

Décès et prestations de survivants

Janvier 2025



Qu'advient-il de mon avoir de prévoyance en cas de décès?

Lors du décès d'un assuré, la Caisse octroie des prestations à ses survivants.

A la survenance du décès, celui-ci doit être annoncé à la Caisse. Les éventuels ayants droit doivent ensuite remplir un questionnaire afin que la **cpcn** puisse déterminer le droit aux prestations.

Les différentes prestations et leurs conditions d'octroi sont décrites ci-après sur la base du Règlement d'assurance (RAss), disponible sur notre site Internet.

Les personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont assimilées à des personnes mariées (conjoints).

Rente de conjoint survivant

Conditions

Le droit à la rente de conjoint survivant est ouvert si **au moins une** des conditions suivantes est remplie:

- le mariage a duré au moins 3 ans (la durée de concubinage précédant le mariage est prise en compte dans les années de mariage) ou;
- un enfant est né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès.

Si aucune des conditions n'est remplie, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles, mettant fin à tout droit contre la Caisse.

Les termes sont employés au masculin dans le présent document, mais sont valables sans distinction pour les femmes et les hommes!

Montant

Le montant de la rente de conjoint est égal à:

- si le défunt était actif: 60% de la rente d'invalidité à laquelle il aurait eu droit au moment du décès;
- si le défunt était invalide ou retraité: 60% de la rente qu'il touchait au moment du décès.

Si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, la rente est réduite de 2% par année excédant cette différence d'âge. Cette réduction est par contre compensée de 0.5% par année de mariage (au mieux, elle compense l'entier de la réduction pour différence d'âge).

Versement

Le droit à la rente de conjoint commence le 1^{er} du mois suivant le décès, au plus tôt à la fin du droit au salaire. Le droit à la rente se termine en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant.

Rente de concubin survivant

Conditions

Le droit à la rente de concubin survivant est ouvert si le concubinage avait été annoncé à la Caisse du vivant de l'assuré, et pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient remplies:

- ménage et domicile communs de 5 ans ininterrompus juste avant le décès;
- le concubin a atteint l'âge de 45 ans au moment du décès de l'assuré;
- l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté;
- le concubin n'est pas déjà au bénéfice d'une rente similaire.

Les conditions relatives à l'âge et à la durée du domicile commun ne sont pas requises si le concubin doit subvenir aux besoins d'un enfant commun.

Si seule la condition de l'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique de 3 rentes annuelles, mettant fin à tout droit contre la Caisse.

Les concubins doivent impérativement annoncer leur concubinage de leur vivant auprès de la Caisse, par le biais du **formulaire** disponible sur notre site Internet.

Les partenaires enregistrés au niveau cantonal ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce du concubinage, mais les conditions d'octroi de la rente restent par contre les mêmes. Un PACS cantonal n'octroie pas de droits additionnels.

Les PACS étrangers ne sont quant à eux pas reconnus par la Caisse; toutes les conditions cumulatives ci-avant doivent ainsi être remplies pour l'octroi d'une rente de concubin.

Le concubin doit faire valoir son droit par écrit dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré et fournir la preuve qu'il remplit les conditions requises.

La Caisse ne verse, dans tous les cas, qu'une seule rente de concubin.

Montant et versement

Le montant de la rente de concubin et les dispositions relatives au versement sont identiques à la rente de conjoint survivant.

Rente d'orphelin

Montant

Le montant de la rente d'orphelin est égal à:

- si le défunt était actif: 20 % de la rente d'invalidité à laquelle il aurait eu droit au moment de son décès;
- si le défunt était invalide ou retraité: 20 % de la rente qu'il touchait au moment du décès.

Versement

Le droit à la rente d'orphelin commence le 1^{er} du mois suivant le décès, au plus tôt à la fin du droit au salaire.

Le droit à la rente d'orphelin prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (25 ans en cas de formation).

Le versement de la rente d'orphelin, pour les enfants de plus de 18 ans en formation, est conditionné à l'envoi régulier et spontané des attestations d'études.



Capital-décès

En cas de décès d'un assuré, la Caisse verse un capital-décès indépendamment des autres prestations versées.

Le montant du capital-décès s'élève à CHF 10'000.-, sauf:

- si le décès n'ouvre pas le droit à une rente de conjoint ou de concubin survivant, **le capital-décès est égal à la somme des rachats de l'assuré**, y compris les intérêts, mais au minimum CHF 10'000.-;
- si des rentes de retraite ou d'invalidité ont déjà été versées ou sont dues rétroactivement, le capital-décès est diminué de ces montants.

Il est dû en priorité au conjoint ou concubin, à défaut, à parts égales aux enfants, sinon aux parents et ensuite aux frères et sœurs.



Important

Nous rappelons qu'il est impératif d'annoncer le concubinage du vivant de l'assuré pour pouvoir prétendre à une rente de concubin survivant. Le formulaire d'annonce est disponible sur notre site Internet **www.cpcn.ch**

Nos spécialistes sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

Horaires d'ouverture (guichet et téléphone)

Lundi et mardi 08h-12h **Vendredi** 10h-14h
Mercredi et jeudi 13h-17h

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

